

Bulletin de la Société archéologique de Touraine

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

André-Charles, lieutenant au régiment des Gardes françaises, Pierre-Joseph, enseigne de vaisseau, et Mme Chrétien de Saint-Pol, née Françoise-Victoire.

De l'union Montlivault-Vigny paraissent être issues sept filles — Est-ce peut-être la raison qui la fit choisir pour marraine d'un garçon. L'une de ces filles associa sa destinée à M. Lebreton du Plessis dont le fils, le vicomte Hector, fut le mari d'Alexandrine Bléré, cette jolie, spirituelle et mondaine « *cousine* » que le poète « *visita souvent dans son petit castel de Dolbeau (1)* », près Semblançay, cette « *cousine* » à laquelle il écrivit, un jour de 1846 : « *Vous m'avez décidé à l'adoption de ma patrie... On est du pays où l'on est né et où l'on a été remué dans son premier berceau (1)*. » Ce qui rachète le dédaigneux : « *Je suis né à Loches, petite ville de Touraine, jolie, dit-on, je ne l'ai jamais vue (2)* », de 1832. Les femmes, quand elles possèdent les grâces d'Alexandrine Bléré, ont de ces empires sur leurs « *cousins* » quinquagénaires !

Les deux prêtres sont gens du menu peuple (3).

En 1797, le chanoine Claude Belotin atteindra ses 74 ans à la mi-décembre. Aumônier des Ursulines et chanoine de la collégiale — dont le doyen était Jacques-Louis de Baraudin, grand-oncle de Vigny — il comptait, d'après un état du 24 janvier 1791, au nombre des ci-devant bénéficiers du district de Loches. Outre sa prébende canoniale — 1 664 livres 6 sols — il recevait encore 70 livres au titre de la chapelle de Biard, paroisse de Céré, et 195 livres du prieuré simple de Paillandeu — alias Notre-Dame de Valneron — paroisse de Saint-Aignan. Il disposait donc d'un honnête revenu de 1929 livres 6 sols.

Il ne prête pas le serment civique. Puis, en vertu de l'ordonnance de l'évêque constitutionnel Suzor, du 27 mai 1791, qui interdisait l'entrée des maisons conventuelles à tout insermenté, il résigne ses fonctions d'aumônier des Ursulines.

Le 28 juillet 1792, la Municipalité de Loches le porte sur la liste des ecclésiastiques sujets à la réclusion. Afin de n'être pas emprisonné, il adresse aussitôt une pétition au District. A cette pétition, il joint un certificat médical de Girardin, chirurgien, constatant qu'il est paralysé et ne peut se vêtir seul. Le 4 août, le District arrête qu'il ne sera pas reclus — le Département n'avait d'ailleurs pas retenu l'arrestation des septuagénaires et des infirmes — mais qu'il ne pourra plus célébrer la messe. « *Et considérant... que MM. Belotin et Bourdin sont atteints de paralysie,*

(1) Léon Léché.

(2) *Journal d'un poète*.

(3) Tout ce qui concerne le chanoine Belotin et l'abbé Brette provient, soit des Archives d'Indre-et-Loire (série L), soit d'archives particulières.